

FAQ Communication des documents administratifs

MAI 2023

Sommaire :

[1- Demande de documents – Démarches d'une victime](#)

[2- Situation d'une jeune et dépôt de plainte](#)

[3- Question sur réquisition élève](#)

[4- Demande de communication de conventions de stages de la part d'une ex-tutrice et saisine de la CADA](#)

[1- Demande de documents – Démarches d'une victime :](#)

Q : « Nous sommes saisis par une ancienne élève scolarisée en .../..., nous demandant de lui communiquer un certain nombre de documents la concernant (*historique pointages self, EDT, liste des élèves de sa classe*) mais également concernant un tiers, qui était étudiant en BTS à cette même période.

Or et si le Code des relations entre le public et l'administration donne un droit d'accès aux documents administratifs dont la liste exhaustive est définie par l'Article L. 300-2 du même code, j'ai un fort doute quant à la possibilité de communiquer à la requérante des documents concernant la partie adverse en dehors d'une saisine judiciaire.

L'objectif, même si nous pouvons entendre l'urgence de la demande formulée par Mme DEXET étant aussi de s'assurer du respect du cadre réglementaire pour ne pas mettre en défaut l'établissement. Aussi je me permets de solliciter votre expertise juridique en amont de la réponse que nous formulerons. »

R : « Le code des relations entre le public et l'administration dispose dans son article L311-6 :*Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :*

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#) est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des [dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.](#)

Les documents suivants :

- Une copie de l'emploi du temps des semaines de janvier et de février ... (pour les mettre en parallèle et prouver que les dates et heures que je donne sont compatibles avec nos emplois du temps respectifs);

- Une copie de ses pointages au self de février à juin (ou à défaut une attestation indiquant qu'il était externe);

- La liste des étudiants de sa classe sur l'année scolaire .../...
concernent la vie privée, ils ne sont donc pas communicables à Madame.

annexe :

La commission d'accès aux documents administratifs a eu l'occasion de préciser que la liste des élèves d'une classe qui nécessairement informe sur le lieu de scolarisation d'un élève n'est pas communicable à un tiers autre que cet élève et ses responsables légaux :

Conseil 20190381 Séance du 28/02/2019

Caractère communicable, dans le cadre de la protection des données personnelles et pour l'usage qu'il peut en être fait pour une période en vue de prochaines élections, de la liste nominative de tous les enfants scolarisés à l'école de la commune de 2016 à 2019.

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 28 février 2019 votre demande de conseil relative au caractère communicable, dans le cadre de la protection des données personnelles et pour l'usage qu'il peut en être fait pour une période en vue de prochaines élections, de la liste nominative de tous les enfants scolarisés à l'école de la commune de 2016 à 2019. La commission estime que la liste nominative d'élèves inscrits dans les établissements de la commune entre 2016 et 2019 n'est pas communicable au demandeur, dans la mesure où cette communication porterait atteinte à la protection de la vie privée de ces enfants et de leurs familles et méconnaîtrait par suite l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, à supposer que cette liste relève des documents mentionnés aux articles L312-1 et L312-1-1 du même code, elle ne saurait être rendue publique sans un traitement permettant d'en occulter les mentions couvertes par le secret de la vie privée ce qui priverait sa communication de tout objet. En revanche, la commission considère que la liste des effectifs scolaires des années 2016 à 2019 est un document communicable à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

2- Situation d'une jeune et dépôt de plainte

Q : « ...est élève dans un collège en...Un écrit a été transmis au Procureur de la république le 21 octobre dernier et un complément d'information le 12 novembre. En effet elle serait destinataire de mots anonymes et injurieux qui l'inciteraient également à se suicider. Elle a verbalisé des propos suicidaires à une enseignante, elle s'est scarifiée. Ses parents sont au courant.

La psychologue qui suit cette jeune fille a transmis un document rédigé au collège. Dans ce courrier, il est fait mention de faits " d'une très grande gravité " sur lesquels elle ne souhaite donner aucune information. Le principal du collège l'a contactée pour essayer d'avoir un peu plus d'élément sur cette situation. Elle n'a pas souhaité lui en donner mais a confirmé que ces faits sont en relation avec le collège. Pouvons-nous transmettre cet écrit au procureur ? "

R : « Non seulement l'écrit peut être transmis au procureur, mais la psychologue scolaire peut y ajouter des précisions sans violer son secret professionnel. En effet, il résulte des dispositions du code pénal qu'il y a obligation de lever le secret professionnel dans les situations suivantes :

- article 223-6 code pénal : situation de péril d'une personne : personne susceptible de subir un délit contre son intégrité corporelle de manière grave, imminente et constante (en l'espèce délit de provocation au suicide : 223-13 et suivants du code pénal)

- les hypothèses de l'article 226-14 du code pénal. »

Annexe :

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

3- Question sur réquisition élève

Q : « Je suis interrogée par une infirmière du département qui a été auditionnée lors d'une enquête en gendarmerie (affaire harcèlement entre élèves). J'aurais eu tendance à répondre par l'affirmative à cette question (avec réquisition officielle) mais je préfère vérifier auprès de vous que je ne suis pas dans l'erreur.

"Au cours de l'audition, l'adjudant (qui reprend tout juste le dossier) m'a demandé si en faisant une réquisition officielle, il était possible de récupérer les passages d'une élève à l'infirmerie avec les motifs ? Donc d'extraire des informations du logiciel Sagesse ? »

R : « En principe, tous les agents publics sont tenus de signaler au procureur tous les crimes et délits dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, une partie de la doctrine considère que cette obligation ne s'applique pas aux agents qui exercent une mission soumise au secret professionnel (les assistants sociaux, les infirmiers, les médecins, notamment). D'autre part, le code pénal prévoit précisément des cas où le secret professionnel doit être levé : article 226-14 code pénal :

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

En outre, le code pénal prescrit une obligation de dénonciation de certains faits (crimes, privations mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles sur personnes vulnérables, articles 434-2 et 434-3 du code pénal), cette obligation ne concernant toutefois pas les personnes soumises au secret professionnel. **Ces derniers restent néanmoins tenus par l'obligation prescrite par l'article 223-6 du code pénal :**

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.

Enfin, l'article 122-4 du code pénal dispose :

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Il résulte de la combinaison de ces textes que :

Les agents publics exerçant les fonctions d'assistant social sont tenus de dénoncer :
les faits dont ils ont connaissance, lorsque cette dénonciation apparaît nécessaire pour prévenir la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne.

- les faits listés à l'[article L226-14 du code pénal](#)

- sur ordre hiérarchique, certains faits relevant des articles [434-2 et 434-3](#) du code pénal.

Le raisonnement précédent appliqué à l'obligation de signalement peut être transposé à la problématique d'une réponse faite par un agent soumis au secret professionnel à une réquisition judiciaire.

Au cas d'espèce que vous me soumettez, on peut en effet considérer que les données nominatives relatives aux passages à l'infirmerie et les motifs sont couverts par le secret professionnel auquel sont soumises les infirmières scolaires.

Ces données ne peuvent donc être communiquées que si elles relèvent des trois hypothèses mentionnées plus haut.

Ce qui est certain, c'est qu'il n'est pas envisageable de communiquer les données relatives à l'ensemble des passages d'une élève sans une analyse préalable au regard des 3 hypothèses formulées ci-dessus.

Il convient donc d'examiner si ces données révèlent :

1- des faits dont la dénonciation apparaît nécessaire pour prévenir la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne.

2- des privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique

3- des sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises

4- des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences

5- le caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

6- sur ordre de l'autorité hiérarchique des faits dont la dénonciation permettrait d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets (pas d'ordre hiérarchique nécessaire pour prévenir la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne)

Les données qui relèvent de ces 6 cas seront communiquées, les autres non. »

[4. Demande de communication de conventions de stages de la part d'une ex-tutrice et saisine de la CADA](#)

Q : Je me permets de vous transférer ce mail surprenant (à savoir. Nous n'avons jamais reçu le courrier de cette dame en date du 2 novembre 2022, vérification faite auprès de tous les services (formation initiale et continue). La formulation du courrier est bien trop imprécise pour que nous puissions y donner une suite : nous n'avons pas le nom des étudiants concernés qui avaient pu être en stage dans cette association et, de plus, nous ne conservons pas les annexes pédagogiques qui sont récupérées par les professeurs sur lesquelles il y a le nom du tuteur et des horaires essentiellement. Je rappelle que je signe, en moyenne, 1000 conventions à l'année. Pouvez-vous me donner des éléments juridiques qui puissent étayer ma réponse au CADA ou pouvez-vous répondre directement.

Annexe : formulaire de saisine de la CADA

R : Ces documents sont effets communicables en principe à cette personne. Toutefois, vous pouvez répondre à la CADA que la demande est trop imprécise et qu'elle devrait a minima comporter le nom et le prénom des étudiants stagiaires pour qu'il puisse y être répondu, en mentionnant comme vous me l'indiquez le nombre de conventions de stages signées par an. Vous pouvez pour fonder votre propos, vous appuyer sur la jurisprudence du conseil d'Etat : Conseil d'Etat, 8 SS, du 14 novembre 1994, 138280.

En outre, vous pourrez indiquer, qu'en application de l'instruction 2005-003 (point 2.3 page 16) le Lycée n'est pas tenu de conserver les conventions de stage (sans incidence financière) plus de 2 ans après le stage. Je vous remercie de me mettre en copie de votre réponse.